

## NOMENCLATURE : 6 – 4

### **ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION DE TENTES DANS L'ENCEINTE DU STADE MAZEREUW POUR UNE NUITEE DE CAMPING LE 8 JUILLET 2026 A LENS.**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-  
Liévin,

Vu les dispositions des articles L1311-1, L2122-18 à  
L2122-22, du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Vu les articles L.411-1 et R411-8 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant  
délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion de la Semaine du Camping  
organisée par le centre social Vachala, il est  
indispensable de réglementer l'installation de tentes au  
sein du stade Mazereuw , du 8 au 9 juillet 2026

## ARRETE

**A l'occasion de la semaine du camping organisée du 6 au 10 juillet 2026**, la ville de Lens autorise le centre social Vachala à organiser une nuitée de camping au stade Mazereuw à lens du mercredi 8 juillet à 18h30 au jeudi 9 juillet 2026 à 12h00 de la façon suivante :

**ARTICLE 1er** : Le parking du stade et le terrain de football seront réservés aux participants pour les besoins logistiques inhérents à cette nuitée de camping.

**ARTICLE 2** : Les véhicules en stationnement sur le parking réservé pour la manifestation seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

**ARTICLE 3** : Le Centre Social Vachala est autorisé à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette manifestation ne devra causer en aucun cas une gêne excessive ou répétée pour les riverains.

**ARTICLE 4** : A l'issue de cette animation, l'organisateur sera tenu d'assurer le nettoyage de l'emplacement occupé, conformément aux dispositions du règlement municipal de voirie.

ARTICLE 5 : Le mobilier urbain ne devra pas être utilisé pour la fixation des tentes. En cas d'utilisation de ces dernières, celles-ci devront être correctement ancrées au sol et immédiatement démontables en cas de grand vent et dans tous les cas à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8ème partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 7 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 9 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 10 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 13 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **25 JUIN 2026**



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Sophie KAUFMANN